

Km 26.0
Fº
T7
V.L



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON



« Quoniam in singulis libris utor præmiis. »
+ CICER. ad Attic. IV, 46 (2).

L'homme, considéré dans ce qui tient à l'association de ses intérêts privés, se trouve placé entre deux directions contraires par le sentiment de sa force et le sentiment de sa faiblesse. Le premier le conduit à l'indépendance, et l'indépendance à un orgueilleux isolement; le second lui fait sentir le besoin d'un appui et rechercher dans l'association un remède à son insuffisance. L'apologue a dépeint ingénieusement cette double situation. Le lion, symbole de la force, n'accepte pas de société; le renard et son compagnon ne sont pour lui que de fragiles instruments; il les brise à sa volonté; lui seul est maître de la proie. Pour peindre l'esprit d'association dans sa vérité, l'apologue met en scène deux êtres affligés des infirmités de la vie : un estropié qui ne peut marcher s'unit à un aveugle qui ne peut se guider. L'aveugle prend l'estropié sur ses épaules; l'estropié dirige l'aveugle, et tous les deux arrivent à bon port (3).

(1) Cette dissertation a été lue à l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) Edit. Panck., t. 19, p. 294.

(3) Anthologia, lib. I, c. 10.

Il y a, dans ces fictions, un épilogue pour les jurisconsultes. Le contrat de société, auquel elles font allusion, repose sur la réciprocité de besoin et de confiance; l'intérêt y a sa grande place: voilà pourquoi il est dans le nombre des contrats intéressés de part et d'autre. Mais l'égalité, la sympathie, la fraternité (ce dernier mot est d'Ulpien) (1) doivent servir de modérateur à l'intérêt, et le maintenir dans les voies du juste. Sans ces contre-poids nécessaires, la société perd ses avantages; elle devient un monopole au profit du plus fort; c'est la combinaison flétrie par le droit romain du nom de pacte léonin. Et comme le besoin est dans la nature humaine, le contrat de société, né du besoin, entretenu, développé, diversifié par le besoin, est au plus haut degré un contrat du droit naturel. L'homme créé sociable, placé à son berceau dans une société native par les lois immuables de la famille et de la cité, n'a fait qu'obéir à ses instincts les plus intimes lorsqu'il a appliqué l'idée de la société à l'administration de ses intérêts matériels. Il s'est associé pour certains genres d'affaires par un effet de cette grande loi naturelle, qui l'a invinciblement engendré pour la société de la famille et de l'état.

Le mot de société a un sens étendu qui comprend une foule de rapports que notre travail n'a pas pour objet d'embrasser. Toutes ces sociétés, les unes élémentaires, les autres artificielles, dont le faisceau forme la société politique; toutes ces agré-

(1) *Infrà*, n° 10.

gations si variées dans leur but, qui depuis le mariage et la commune s'échelonnent de degrés en degrés, en partant d'un principe commun (1), associations religieuses, amicales, politiques, littéraires, économiques: celles-ci animées d'un esprit conservateur, celles-là bouillonnant de l'esprit d'opposition et de réforme: celles-ci organisées pour le développement de la richesse privée et publique, celles-là pour la distraction et le plaisir; toutes ces combinaisons, dis-je, n'entrent pas dans le plan de ce livre. Le cadre du jurisconsulte n'empiétera donc pas sur celui du publiciste; c'est à ce dernier qu'il appartient de suivre l'esprit d'association dans les influences, tour à tour salutaires et redoutables, qu'il exerce, en s'appliquant aux intérêts et aux passions que le gouvernement est plus particulièrement chargé de diriger, de surveiller, de contenir. Le contrat de société, réglé par le Code civil, est renfermé dans des limites plus étroites; c'est exclusivement celui qui se forme entre deux ou plusieurs personnes pour se procurer un bénéfice appréciable en argent, et se le partager. Tel qu'il est, il a une très-grande importance, et depuis quelques années il a beaucoup occupé non-seulement les jurisconsultes, mais encore les économistes. Entre tous les contrats du droit civil, c'est celui qui est l'objet de plus d'espérance et de faveur de la part d'une époque fortement préoccupée de ses intérêts matériels. L'activité industrielle, qui, pour le moment, a succédé

(1) V. Cicér. *De officiis*, lib. I, c. 16 et 17.

à l'activité guerrière de notre nation, fait rêver à quelques-uns de splendides conquêtes par l'association. Ils veulent que l'association fasse sortir de son sein des phalanges de capitalistes plus nombreuses et mieux disciplinées; ils demandent au contrat de société des armées de producteurs, des chefs obéis, et une nouvelle stratégie économique plus en rapport avec l'ambition des grandes entreprises.

Une telle disposition des esprits ne laisse pas que d'être embarrassante pour un livre sur la société. Je ne serais pas étonné que l'on s'attendît à y trouver quelque secret magique, quelque arcane merveilleux pour décupler la richesse par la puissance de l'association! Mais je dois avouer dès l'abord que je n'ai rien tenté pour réaliser ces espérances; je les crois exagérées. En me renfermant dans le présent, en laissant à l'écart l'avenir que je ne saurais prévoir, je ne pense pas que l'esprit d'association soit appelé à de plus grandes destinées que celles qu'il a accomplies dans le passé et jusqu'à ce jour. Je crois notre loi sur les sociétés bonne, suffisante, assez large pour toutes les conceptions sages. Je n'en demande pas la réforme, et l'on me trouvera plus disposé à la défendre qu'à l'accuser d'être imprévoyante, étroite ou arriérée.

Loin de nous, donc, toutes ces préventions trop favorables, qui ressemblent à de l'engouement. A mon avis, ce sont des débris de systèmes philosophique et économique sans consistance et sans vérité. Ces systèmes sont tombés parce qu'ils étaient insoutenables. Cependant, du bruit qu'ils ont cherché à faire, il est resté comme un soupçon

vague, que le contrat de société pourrait bien être un moyen de production et d'organisation plus énergique qu'on ne l'a cru jusqu'à présent. Je ne veux pas revenir sur ces systèmes; on sait à quels écarts ils ont conduit le droit de faire des utopies. Entre les mains de Robert Owen, l'association, poussée dans ses dernières conséquences, a abouti à la communauté d'hommes et de femmes, et les malheureuses populations de l'Amérique du nord qui en ont fait l'épreuve sont tombées dans l'état sauvage et l'abrutissement. Un autre novateur, Saint-Simon, s'est servi de l'esprit d'association, non dans les vues démocratiques d'Owen, mais pour asseoir une hiérarchie idéale de capacités, qui est tombée sous le ridicule. Enfin Charles Fourier a imaginé une théorie sociétaire, dont l'effet serait de réaliser, au sein du phalanstère, une association intégrale qui ferait disparaître la concurrence et les collisions, et unirait les passions, les goûts, les sentiments, les intérêts et les travaux. De pareilles exagérations sont déplorables. L'association est une puissance considérable, sans doute; mais elle n'est pas la seule à laquelle l'homme veuille obéir, et ce serait une témérité de sa part de chercher à abolir les autres mobiles de l'humanité. Or, l'indépendance individuelle, la personnalité libre, l'action isolée de l'individu sont aussi des besoins qui, dans une certaine mesure et dans certaines conditions données, ont droit à être respectés et satisfaits. Les peuples de l'Europe moderne n'ont pas, à l'égal des anciens, cet esprit d'abnégation qui porte à s'abdiquer

soi-même devant l'association. Le sentiment de l'indépendance individuelle, de la grande valeur personnelle de l'homme, est entré par le christianisme et par les races germaniques dans les éléments de la civilisation moderne; il y est indélébile, et nous rétrograderions vers des civilisations imparfaites, si l'intérêt communiste ne se conciliait pas avec cet élément fécond d'activité. Aussi n'est-il pas besoin de grands efforts pour faire justice de ces théories absurdes ou dangereuses qui s'évertuent à emboîter l'homme tout entier dans l'association. Mais si l'on est incrédule sur la grande vertu de l'esprit sociétaire pour régénérer la civilisation, on a plus de penchant à lui en donner une pour régénérer l'industrie. Sous ce second rapport, on croit plus facilement au miracle, et c'est contre ce préjugé que je veux élever ici quelques brèves objections.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'esprit d'association est en honneur. Les Romains en ont parlé avec enthousiasme (1); ils l'ont pratiqué avec

(1) Cicéron,
Ulpien,
Papinien,

Enfin écoutons l'empereur Léon :

« Multa cumulatim bona mortalium vitæ confert prudenter et cum ratione instituta rerum communio; etenim qui viribus valet, si cum altero, qui similiter viribus valeat, communicet longe præstantiores atque utiliores ejus vires fuerint. Et divites, si divitias communes faciant, majorem ex divitiis voluptatem capiant. Denique si paupertas premat, operarum communio consolatione, qua paupertatis acerbitas mitigatur, non indigebit. Verum quum adeo commoda atque utilis in communi vita, communio et societas sit, etc. etc. »

(Nov. 102 de l'emp. Léon.)

L'éloge que l'empereur Léon fait de la communauté n'est pas en

grandeur; nous le verrons bientôt. Mais c'est surtout le moyen âge qui fut une époque prodigieuse d'association; c'est lui qui donna naissance à la communauté conjugale, à ce régime qui convient le mieux aux sentiments d'affection et de confiance sur lesquels repose le mariage!! c'est lui qui forma ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs, qui couvrirent et fécondèrent le sol de la France; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses dont les services ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leur établissement au sein des campagnes abandonnées; c'est lui qui ranima l'esprit municipal, reconstitua la commune, les confréries de toute espèce, les corporations littéraires, marchandes, manouvrières, etc., etc. Probablement alors l'on parlait moins qu'aujourd'hui de l'esprit d'association; mais cet esprit agissait avec énergie; il obtenait des résultats proportionnés aux besoins qui l'excitaient naturellement. La civilisation était en travail de formation; les éléments similaires se réunissaient, poussés tantôt par l'intérêt de défense, de conservation, d'organisation, tantôt par les doctrines de charité et de fraternité chrétienne. Maintenant d'autres temps, d'autres mœurs; l'esprit critique qui nous domine a fait grandir l'esprit d'individualité. La raison individuelle, en se posant comme source de la vérité, a exalté l'individu en

contradiction avec ce que disent les lois 26 D. *De Servit. prædor. urbanor.*, et 20 D. *De legat. 2º*, car la communauté dont parle cette novelle n'est pas une communauté purement passive, mais la communauté résultant de la société.

qui elle réside. De l'analyse philosophique, on est passé à l'analyse sociale : impitoyable méthode qui décompose une nation, et en élève les parties sur le piédestal que la synthèse avait fait à l'ensemble. De plus, la propagation de l'aisance matérielle, de l'industrie et des lumières a secondé cette marche ascendante de l'individu ; car elle l'a doté de la force morale que procurent la richesse et les idées. Chacun s'est senti plus en état de se suffire à soi-même et de prendre son point d'appui dans sa propre indépendance. Enfin les principes politiques de liberté individuelle et d'égalité ont agi sur ces tendances par une grande part d'impulsion. On a craint de trouver, dans l'association des intérêts civils, une tyrannie dont l'ordre politique s'était affranchi ; on a redouté la soumission à autrui, dans les matières de propriété privée, comme dans les matières qui touchent aux droits politiques les plus jaloux ; le gouvernement nécessaire à toute société industrielle a excité les mêmes défiances que le gouvernement de l'état. Pour tout dire d'un mot, notre nation n'est pas passionnée pour la règle. Beaucoup de liberté, un peu de caprice même, lui sont nécessaires pour tempérer à ses yeux l'empire de ses lois. Non-seulement vous ne lui ferez pas subir les essais d'institution qui rappellent les pratiques monacales du moyen âge ; mais vous ne la déterminerez pas à s'organiser systématiquement en sociétés civiles, industrielles, agricoles, pour l'exploitation de la richesse privée. L'esprit d'association n'est pas chez nous assez ardent ; il a dans l'esprit d'indépendance

individuelle un rival trop séduisant, trop caressé.

Du reste, aux causes générales qui me paraissent balancer dans ce pays l'influence de l'association, je n'ajouterai pas les mécomptes qui, dans ces dernières années, ont accompagné tant d'entreprises annoncées avec fracas, et tombées avec scandale. Ces circonstances sont passagères, et je ne voudrais pas qu'on rendit l'esprit d'association responsable des fautes de quelques charlatans et de quelques dupes. On fera bien sans doute de ne plus croire aux gros dividendes et aux miracles des actions ; de se tenir en garde contre l'agiotage qui crée des millions sur le papier, et enfante la banqueroute en réalité. Ce sera la leçon profitable qui sera sortie d'une fièvre de quelques mois, dont nous sommes heureusement guéris. Mais que l'esprit d'association ne soit pas rendu solidaire de ces folies ; car le contrat de société est un instrument excellent pour faire prospérer les intérêts civils ; il faut qu'il conserve toujours dans le commerce et dans l'industrie la mesure de faveur qu'il mérite ; il faut qu'il continue à y être considéré comme un puissant levier pour les spéculations sages et prudentes. Mais, ceci accordé, j'en reviendrai à ma pensée première, et je soutiendrai qu'il existe de justes limites que l'esprit d'association ne doit pas chercher à franchir. Non ! l'association, n'est pas appelée en France à tout gouverner. L'élan spontané de l'esprit individuel est aussi une force vive de notre nation, et une cause de son originalité ; il y a place pour ces deux éléments dans le cercle immense de l'activité française.

Je parlais tout à l'heure des manifestations énergiques de l'esprit d'association dans des temps que nous sommes trop disposés à perdre de vue.

Nous imaginerions-nous, par hasard, que ce soit à compter d'aujourd'hui que l'association a conçu de grandes pensées et réalisé de grandes choses? Quelques écrivains l'ont cru. La puissance de production donnée par l'association des capitaux et de l'industrie, l'importance et l'étendue des opérations exécutées par l'association, leur ont paru être des idées et des faits nouveaux. Le droit ancien, type du droit moderne, s'est montré à eux dans des proportions trop étroites, trop dépourvues de principes économiques rationnels, pour suffire à l'entier développement des intérêts de notre époque.

Ce sont là de fâcheuses préoccupations, et l'histoire va bientôt déposer contre de pareils jugements. Les formules des jurisconsultes romains, imitées par Domat, Pothier et autres, et élargies par la coutume commerciale, ont jeté les vrais fondements du contrat de société. Cette profonde algèbre du droit ne couvre pas le vide, ou d'insignifiantes et incomplètes relations. Elle est le fruit d'une longue expérience, d'une savante observation de faits considérables. Si quelquefois le savoir indulgent de ces maîtres se met à la portée de ceux qui ont besoin d'apprendre, en éclaircissant les règles par les exemples les plus palpables de la vie commune, il faut bien se garder de croire qu'il n'y ait pas derrière eux des combinaisons plus variées et plus vastes. Paul parle quelque

part de deux professeurs qui s'étaient associés pour enseigner la grammaire. Pothier cite deux voisins qui avaient mis leurs vaches en société. Mais il serait absurde de conclure de là que le droit n'eût pas à sa disposition des faits d'association plus intéressants. Chez ce peuple romain qui avait remué l'univers; dans ce moyen âge qui créa tout par l'association; dans cette Europe d'autrefois, qui sut coloniser le Nouveau-Monde, sillonner les mers les plus lointaines de sa marine marchande, trouver l'assurance et le crédit, défricher, dessécher, canaliser; dans tout ce passé, dis-je, si riche d'entreprises et de découvertes, soyons convaincus que la jurisprudence fut sans cesse alimentée par de grandes applications de l'esprit d'association; qu'elle en a connu l'importance et le but économiques, et que, par une généralisation savante de faits industriels très nombreux et très compliqués, elle est arrivée à asseoir le contrat de société sur ses véritables rapports intérieurs et extérieurs, à calculer avec exactitude la force relative des valeurs que ce contrat met en action, à donner au personnel une organisation sagement étudiée, et qui, se prêtant avec souplesse aux exigences de tous les cas, réunit tour à tour les avantages de l'égalité et ceux de la hiérarchie.

Voyons d'abord comment les Romains employèrent ce puissant instrument de l'association.

Avant tout, nous avons besoin de faire remarquer que le génie de ce peuple, quoique éminemment guerrier, politique et agriculteur, ne resta cependant pas étranger aux entreprises du com-

merce. Si une loi provoquée par les tribuns, à l'époque des guerres puniques, défendait aux sénateurs les spéculations mercantiles (1), il faut dire qu'elle avait été reçue par ceux-ci comme une atteinte à leur liberté et comme une ruse du parti populaire pour empêcher l'agrandissement des fortunes aristocratiques (2). Cette loi n'est donc pas un indice de l'éloignement des Romains pour les professions lucratives. D'ailleurs, les hommes d'état et les moralistes de Rome ont fait l'éloge du commerce qui, par d'utiles échanges, met la richesse en circulation, répand autour de lui l'abondance, et mérite la considération quand la bonne foi préside à ses actes (3). Les provinces, en effet, étaient couvertes de citoyens romains qui venaient y exercer le négoce, faire fructifier leurs capitaux, et s'enrichir par des spéculations de toute espèce. C'étaient des citoyens romains qui exploitaient presque tout le commerce de la Gaule, de telle sorte qu'il ne se faisait pas une affaire dans ce pays, il ne s'y remuait pas une pièce de monnaie (je copie Cicéron) (4), sans l'intervention d'un citoyen romain. Là se trouvaient en foule des ca-

(1) Tit. Liv., 21, 63.

(2) *Id.*

(3) C'est ce que dit Cicéron dans son traité *De officiis*, I, 42 : « Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est; sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impartiens, non est admodum vituperanda, etc., etc. »

(4) Cives romani negotiantur in Gallia... Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romanorum. Nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit. Nummus in Gallia nullus, sine civium romanorum tabulis, commovetur. (*Pro Fontejo*, n° 4.)

pitalistes, spéculant sur les immeubles (1), sur la ferme des impôts (2), sur le commerce de l'argent (3), sur l'industrie agricole (4), sur toute sorte de trafic (5). En Asie, quatre-vingt mille citoyens romains étaient répandus dans les villes pour y exercer le commerce (6). Mithridate arrosa cette province de leur sang; mais cette effroyable réaction de l'esprit indigène ne découragea pas les tentatives du commerce romain. Quelques années plus tard, l'Asie comptait dans son sein de nouveaux et nombreux établissements (7), dont le crédit commercial était si intimement uni à celui de Rome, qu'au jugement des hommes politiques prévoyants, une crise commerciale en Asie était de nature à faire suspendre les paiements dans la capitale (8)!! J'ajoute que de très honorables citoyens étaient engagés dans le haut négoce: Atticus, par exemple, que Cicéron appelle *germanus negotiator* (9), Rabirius (10), dont la fortune était immense,

(1) Cicér. *Pro Quintio*.

(2) *Pro Fontejo*, n° 4, 19. *Publicanos, pecuarios*. M. du Rozoir traduit *pecuarii* par *trafiquant de bestiaux* (éd. Panck., t. 9, p. 387). *Pecuarii* veut dire fermier des pâturages publics (Burmman, *De vectigalib.*, c. 9, p. 140, d'après Asconius et Tite-Live).

(3) Cicér. *Pro Fontejo*, n° 4.

(4) *Id.*, n° 4 et 6.

(5) *Id.*, n° 4, 6, 14, 19.

(6) Valer. Maxime, lib. 9, c. 2, n° 3. « Octoginta millia civium romanorum, in Asia, per urbes negotiandi gratia, dispersa. »

(7) Cicér. *Pro lege Manilia*, 7. Deinde cæteris ex ordinibus homines gnavi et industrii partim ipsi in Asia negotiantur.

(8) Cicéron fait ressortir ce point, *loc. cit.*

(9) *Ad Attic.* I, 18 (éd. Panck., t. 18, p. 110.)

(10) Cicér., *Pro Rabirio Posthumo*.

et tant d'autres appartenant à l'ordre équestre, et intéressés dans les fermes de l'impôt. Pour les rangs moins élevés, un vaste champ s'offrait au négoce, dans les entreprises de travaux publics, que les censeurs étaient dans l'usage de mettre en adjudication (1); dans la propriété et l'exercice des navires marchands (2); dans les transports par terre et par eau; dans le commerce de détail géré le plus souvent par des esclaves, mais engageant directement les maîtres par l'effet de l'action institoire (3). Le petit commerce dédaigné par l'aristocratie (4) était surtout le domaine des affranchis. C'est là que ces hommes échappés à la servitude se donnaient rendez-vous pour se créer une existence indépendante et aisée. Exempts des préjugés de naissance, ne reculant devant aucune profession pourvu qu'elle procurât du gain, cupides, avares et tenaces (5), tout leur était bon, depuis les entreprises de pompes funèbres (6), et la construction des cénotaphes (7), jusqu'à l'armement des navires, le commerce des vins, des bestiaux (8), des céréales,

(1) Tite Live, lib. 24, c. 18, parle de la mise en adjudication par les magistrats des travaux nécessaires pour réparer les édifices sacrés, « *locationibus ædium sacrarum tuendarum.* »

(2) Tit. Liv., 21, 63.

V. le Digeste *De exercit. act.*

(3) Dig. *De institot. actione.*

(4) Cicer., *Offic.*, I, 42.

(5) *Paratus fuit quadrantem de stercore mordicus tollere.* (Pétrone, *Satyric.*, c. 43.)

(6) Pétrone, *Satyric.*, 38 : « *Ecce libitinarius fuit.* »

(7) Id. 65. Il cite Habinnas, devenu sevir, et précédemment *lapidarius*, qui *videtur monumenta optime facere.*

(8) L'affranchi Trimalchyon raconte qu'il fit construire des navires ; « *Concupivi negotiari... quinque naves ædificavi; oneravi vinum; et*

des parfums, des esclaves (1). Quand ils s'étaient bien arrondis comme des rayons de miel (2), ils achetaient des terres, faisaient construire de belles maisons, prêtaient à usure aux affranchis moins riches qu'eux (3), se faisaient nommer aux charges municipales de leur ville (4), et menaient, dans une oisiveté ridiculement fastueuse, et dans des plaisirs licencieux, une vie égoïste et brutale. Pétrone a répandu les traits de sa verve comique sur cette classe abjecte de parvenus, dans laquelle Rome était cependant réduite à aller se recruter!!

Dans ce mouvement des intérêts romains en dehors de l'esprit militaire et politique, on comprend que l'association, cette compagne ordinaire des efforts pacifiques d'un peuple pour la production, dut trouver un aliment presque journalier à son activité.

Et, en effet, il est certain que les Romains avaient coutume de s'associer pour toutes les opérations de leur commerce de terre et de mer; pour la traite des esclaves (5); pour des achats de terrains à bâtir

« *Tunc erat contra aurum; nisi Romam,.... venalitia coemo jumenta. Quidquam tangebam, crescebat tamquam favus.* » (Pétrone, c. 76.)

Voyez aussi ce que dit l'auteur du Tarentin Lycas, propriétaire, capitaine de navire et possédant une maison de commerce, c. 101.

On peut consulter l'excellente traduction de Pétrone par M. Baillard de Nancy (classiques Nisard).

(1) C'est encore Trimalchyon qui parle de ses entreprises : « *Exoneravi vinum, lardum, fabam, sephasiam, mancipia* » (c. 66).

(2) Pétrone reproduit deux fois cette comparaison, d'abord au n° 43 et puis au n° 76.

(3) C'est ce que Trimalchyon raconte de lui, c. 76. §

(4) Tel fut Habinnas, qui devint sevir, c. 65.

(5) Inst. de Just. *De societate.*